

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-270, relatif au projet de défrichement d'une parcelle à Buxières-lès-Clefmont (52), reçu complet de M. DAUPHIN Joël le 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 13 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle n°ZC29 de la commune de Buxières-lès-Clefmont en Haute-Marne, d'une superficie de 1,81 hectare, en vue de sa mise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la parcelle à défricher est située hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la présence du boisement à défricher ne confère pas au paysage de caractère remarquable ;

Considérant que cette parcelle se trouve dans la zone de protection spéciale « Bassigny », d'une superficie totale de 78 527 hectares, caractérisée par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux ;

Considérant qu'au regard de sa superficie, le défrichement projeté n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation de la zone de protection spéciale ;

Considérant qu'en tout état de cause, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés par la réglementation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de défrichement de la parcelle n°ZC29 de la commune de Buxières-lès-Clefmont, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-270, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **25 FEV. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
p. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
la directrice adjointe


~~Jean-Christophe VILLEMAUD~~
Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex